

Pierre Chiffelle  
Avocat  
Case postale 108  
1800 Vevey 2

# RECOURS

adressé à

**La Cour de Droit public et administratif du Tribunal cantonal**

Par

1. Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage FP, Schwarzenburgstrasse 11, 3007 Berne,
2. Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature, 4000 Bâle
3. Pro Natura Vaud, à Lausanne
4. SOS Arvel, à Villeneuve
5. Félix et Erminia Bianchin, ch. du Pied des Monts, 1844 Villeneuve
6. Benjamin et Georgette Bianchin, ch. du Pied des Monts, 1844 Villeneuve

dont les conseils communs sont les avocats **Pierre Chiffelle**, Nicolas Mattenberger, Irène Wettstein Martin et Eduardo Redondo, rue du Simplon 18, 1800 Vevey,

Contre

La décision rendue par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'environnement le 14 avril 2008,

refusant l'annulation des prolongations des permis d'exploiter délivrées pour les sites du « Châble du Midi » et de « Planche Boetrix » et une expertise aux fins de déterminer les volumes exploités depuis 1974 et restant à exploiter.

## I. Recevabilité

Expédiée sous pli simple, la décision attaquée a été reçue par le conseil soussigné au plus tôt le 15 avril 2008.

Formé dans le délai de 20 jours dès cette date par un mandataire inscrit au Registre des avocats, le présent recours est recevable à la forme.

La Cour ayant connaissance des protagonistes dans le cadre du dossier qu'elle a déjà eu l'occasion de traiter, on s'abstient ici d'argumenter plus avant quant à la qualité pour agir des recourants qui ne fait pas de doute.

## II. Faits

1. Par arrêt du 13 mars 2007, le Tribunal fédéral a notamment annulé l'arrêt rendu le 27 décembre 2007 par le Tribunal administratif du canton de Vaud en tant qu'il porte sur la décision du Département de l'Economie du 9 mai 2005 (ch. II à VII du dispositif); il a également annulé l'autorisation de défricher du 25 septembre 2001 délivré par le Service des forêts, de la faune et de la nature du canton de Vaud et la décision finale relative à l'étude d'impact sur l'environnement prise le 22 novembre 2001 par le Département de la Sécurité et de l'Environnement du canton de Vaud.

En p. 3 de son arrêt, le Tribunal fédéral a notamment retenu que le dernier avenant pour le site du « Châble du Midi » prévoit un solde disponible du volume exploitable 6 mios de m<sup>3</sup> avec un délai au 30 juin 2006 pour la remise en état des lieux et que le dernier avenant pour le site de « Planche Boetrix » prévoit une remise en état des lieux au plus tard le 30 juin 2005.

2. Dès qu'ils ont eu connaissance du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral, les recourants se sont enquis auprès du Chef du DSE des motifs qui, nonobstant, justifiaient une continuation de l'exploitation et des mesures prévues pour la remise en état des lieux.

A leur stupéfaction, ils ont appris par un courrier du Chef du DSE du 17 avril 2007 que les Carrières d'Arvel seraient au bénéfice de permis d'exploiter valables jusqu'au 30 juin 2011, pour le Châble du Midi et 30 juin 2013 pour Planche Boetrix, selon copie d'avenants annexés à ce courrier.

Ces deux prolongations ont été expressément accordées « dans l'attente de la décision du Département des institutions et relations extérieures, relative à la procédure de demande d'extension du secteur 1264-102 du Châble du Midi, respectivement dans l'attente de l'arrêt du Tribunal administratif sur la suite de la procédure relative à la demande d'extension d'Arvel 2000, projet diminué selon celui du 27 octobre 1999 »

Aucune de ces deux prolongations délivrées respectivement le 18 janvier 2005 et le 15 novembre 2005 n'ont été publiées dans la FAO et aucune enquête publique n'a été ouverte sous quelque forme que ce soit à leur sujet.

Ces permis n'ont d'ailleurs même pas été produits au dossier de la cause, que ce soit au Tribunal administratif devant lequel la cause était pendante depuis le 29 juin 2005 ou au Tribunal fédéral devant lequel la cause était pendante dès janvier 2006 jusqu'à l'arrêt du 13 mars 2007.

On se demande à cet égard si cela résulte simplement de la légèreté exemplaire avec laquelle ce dossier a été traité par le SESA depuis 1974 ou d'une volonté délibérée d'induire la justice en erreur !

Dès le 20 avril 2007, les conseils des associations recourantes n'ont eu de cesse que de demander, par courriers successifs la cessation de l'exploitation sur les sites du Châble du Midi et de la Planche Boetrix.

3. Les conseils des recourants ont appris au mois de juin qu'un avis de droit concernant la validité des prolongations litigieuses avait été demandé à Me Anne-Christine Favre, Professeure à l'Université de Lausanne.

Celui-ci ne leur a finalement été communiqué qu'à fin 2007. Malgré cela, aucune réponse n'a été donnée à la requête des recourants concernant la cessation de l'exploitation et la remise en état des lieux. Il a fallu attendre la décision attaquée pour que la Cheffe du DSE statue de manière sommaire par décision du 14 avril 2008, après que les recourantes étaient revenues à la charge, tout en contestant les conclusions de l'avis de droit.

### III. Moyens

1. Les recourants considèrent que le reproche qui leur est fait in fine de ne pas s'être opposés à l'extension de la durée d'exploitation au-delà de sa dernière échéance publiquement connue est insoutenable. En effet, ces échéances intervenaient alors que la procédure était encore pendante, respectivement devant le Département de l'Economie, le Tribunal administratif et le Tribunal fédéral. Au demeurant, les prolongations de permis d'exploiter litigieuses, ni publiées, ni mises à l'enquête, se réfèrent expressis verbis à la procédure administrative alors en cours, les autorisations de continuer d'exploiter n'étant accordée que dans l'attente des décisions à intervenir.

Ils considèrent que dans ces circonstances, c'est manifestement en temps utile qu'ils ont requis la cessation de l'exploitation et la remise en état des lieux et partant, l'annulation des prolongations des permis d'exploiter.

L'avis de droit admet néanmoins que la durée d'exploitation est une composante du plan d'extraction et qu'une modification de celle-ci dans un permis d'exploiter nécessite à tout le moins une procédure d'enquête publique (p. 12). Il postule également qu'en l'absence des enquêtes publiques requises, un régime d'annulabilité des décisions contestées suffit à rétablir l'ordre légal. Il en conclut cependant que si ces décisions étaient théoriquement annulables, ceux qui avaient qualité pour agir auraient néanmoins agi tardivement et ce, bien que les prolongations litigieuses n'aient jamais été publiées. Ce raisonnement repose sur l'obligation qu'auraient eue les tiers intéressés d'agender les échéances au 30 juin 2005 et 30 juin 2006 pour des prolongations publiées respectivement dans les FAO des 25 novembre 2000 et 9 mars 2001.

Or il est évident qu'on ne pouvait de bonne foi exiger des recourants qu'ils agissent les échéances des nombreuses prolongations successives des permis d'exploiter délivrés à Carrières d'Arvel SA. D'autant moins dans le contexte de la procédure pendante contre le projet d'extension. C'est justement la raison d'être de l'obligation incontestée de soumettre à l'enquête publique pareilles prolongations, conformément à l'art. 16 al. 4 LCAR, que de rendre les ayants-droit attentifs aux nouveaux droits ainsi concédés. Or il est constant que dès qu'ils ont pris connaissance du courrier du Chef du DSE du 17 avril, les recourants sont intervenus par l'intermédiaire de leurs conseils, respectivement par courriers des 20 avril et 23 avril 2007 pour requérir la cessation de l'exploitation et la remise en état. Après plusieurs relances de l'autorité intimée, ce n'est enfin que dans le cadre de la décision attaquée qu'il a enfin été statué sur leur requête.

2. L'annulation des prolongations de permis d'exploiter se justifie d'autant plus que même l'avis de droit admet qu'une étude des impacts générés par les prolongations successives de la période d'exploitation aurait dû être entreprise dès 1985, soit dès l'entrée en vigueur de la LPE. Il faut même considérer que, conformément à la doctrine et à la jurisprudence au demeurant expressément citées par l'avis de droit, une prolongation de la durée d'exploitation d'une installation sujette à étude d'impact qui engendre une modification importante des impacts sur l'environnement nécessite une étude d'impact dans la procédure de renouvellement de l'exploitation. Le raisonnement de l'avis de droit qui aboutit à exonérer de l'obligation d'une EIE au motif d'un échelonnement dans le temps qui rendrait plus difficile l'appréciation de l'impact sensible lié à l'augmentation de la durée d'exploitation ne résiste pas à l'examen. Il suffirait ainsi de séquencer certaines installations ou exploitations sujettes à EIE pour se soustraire à cette obligation alors que les impacts globaux au sens de la LPE sont exactement les mêmes au terme du processus concerné.
3. Par ailleurs, de l'aveu même de l'autorité intimée, les volumes exploités depuis 1974 n'ont en réalité jamais été répertoriés, de telle sorte qu'il est impossible de déterminer les volumes restant à exploiter. A cet égard, l'attestation recueillie en catastrophe auprès du géomètre officiel

mandaté par l'exploitante relève tout simplement de la plaisanterie complaisante. Au demeurant, même l'avis de droit demandé par le SESA traite la question essentielle des volumes exploitables avec une légèreté impressionnante. Ainsi, par exemple, en p. 10, l'hypothèse de travail de l'auteure selon laquelle les volumes d'exploitation n'ont pas été augmentés au cours des autorisations prolongeant l'exploitation est contredite par ses propres constatations ; ainsi, en p. 7 (ch. 1.3) l'avis de droit retient que pour « Planche Boetrix », l'autorisation de 1985 fixait le volume exploitable maximum à 650'000 m<sup>3</sup>. Plus loin, en p. 8, on retient néanmoins que, pour le même site, le permis octroyé le 18 janvier 2005 autorise un solde du volume exploitable limité à 1'500'000 m<sup>3</sup>. Il saute aux yeux qu'après 20 ans d'exploitation, le solde à exploiter ne saurait dépasser de plus du double le volume maximum autorisé initialement.

Ainsi, même si les prolongations litigieuses avaient respecté les exigences légales de publication et de mise à l'enquête, elles auraient dû être annulées faute de se fonder sur les éléments d'appréciation indispensables et partant, entachées d'arbitraire.

4. C'est à tort que la décision attaquée prétend pouvoir – pour refuser de remettre en cause les prolongations d'exploiter litigieuses – tirer argument de l'accord conclu entre l'Office fédéral de l'environnement OFEV et l'Office fédérale du développement territorial (ARE) avec l'association suisse des carrières de Roche (ASC).

Premièrement, celui-ci n'a abouti pour l'instant qu'à la mise en consultation par l'OFEV d'un complément au plan sectoriel des transports, partie programme : principes pour l'approvisionnement national en roches dures.

La consultation à ce sujet est ouverte jusqu'à fin mai. On ne saurait préjuger de son résultat et des décisions qui pourraient finalement en découler concernant l'extension de carrières dans des sites figurant à l'IFP tels que Arvel et Zingel.

En tout état de cause, on ne voit pas comment – qui plus est au stade de la simple consultation – une planification portant sur l'extension de

telles carrières pourrait valider des procédures viciées concernant des prolongations de permis d'exploiter dans le périmètre déjà existant.

De surcroît, c'est sans la moindre consultation des associations de protection de l'environnement, de la nature et du paysage que deux Offices fédéraux et l'association faîtière des entreprises exploitant des gravières ont concocté entre elles, en 2003, quelques principes théoriques, fondés sur des chiffres non vérifiés.

C'est toujours sans la moindre consultation avec les associations que l'OFEV et l'ARE ont signé, en janvier 2008, un accord selon lequel les carrières de Zingel et d'Arvel seraient soudain « conformes au droit fédéral ». Dans ce contexte, le plan sectoriel en consultation ne remplit pas les critères minimaux de crédibilité.

Tous les chiffres fondant les études diligentées ces dernières années, que l'on retrouve par exemple dans le rapport de CSD du 28 novembre 2007, émanent des exploitants. Beaucoup sont contestés, plus particulièrement en ce qui concerne les besoins : ceux-ci sont à chaque fois maximisés, sans tenir compte des facteurs conjoncturels, des innovations techniques, du recyclage, aujourd'hui largement insuffisant, etc.

Manifestement, cette manière cavalière de procéder a pour seul but de contourner d'une manière parfaitement simpliste les exigences posées par le Tribunal fédéral dans ses arrêts concernant les affaires de Zingel et d'Arvel. Il saute en effet aux yeux que cette prétendue planification s'abstient notamment de tout inventaire sérieux des carrières de roches dures sises hors des sites IFP. Or cela constituera la condition préalable permettant d'examiner si et dans quelle mesure une carrière de roches dures peut être exploitée dans un site IFP. On sait aujourd'hui par le rapport CSD – bien que la plupart des sites ne soient décrits que sous forme anonyme – qu'il existe de nombreuses carrières de roches dures parfaitement exploitables en Suisse, hors des sites IFP. Ainsi, en Valais, et à une quinzaine de kilomètres d'Arvel, l'importante carrière de Choex, au-dessus de Monthey, permettrait d'assurer à elle seule le ravitaillement en roches dures de toute la Suisse romande pendant plusieurs décennies.

Dès lors, non seulement le plan sectoriel en consultation n'est-il qu'en rapport indirect avec la décision attaquée, mais encore sa mise en œuvre éventuelle est elle fortement sujette à caution en raison des lacunes et de l'arbitraire qui l'affecte.

#### **IV. Conclusions**

Fondés sur ce qui précède, les recourants ont l'honneur de conclure avec suite de frais et dépens à ce qu'il plaise à la Cour de droit public et administratif du Tribunal cantonal :

- I. Admettre le recours.
- II. Annuler les permis d'exploitation délivrés le 18 janvier 2005 pour la carrière de Planche Boetrix et le 15 novembre 2005 pour la carrière du Châble du Midi et la décision refusant une expertise aux fins de déterminer les volumes exploités depuis 1974 et restant à exploiter.

Ainsi fait à Vevey, le 5 mai 2008

Le conseil des recourants :

Pierre Chiffelle, av.